



Le Tremplin

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :
POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École Le Tremplin

Téléphone :819 561-2435

© Le Tremplin, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	7
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	8
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	8
MESURES DE PRÉVENTION	10
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	12
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	13
CONFIDENTIALITÉ	17
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	19
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	25
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	27
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	29
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	30
RESSOURCES	31
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	32

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Le Tremplin
Nom de la directrice ou du directeur	Jonathan Cayer
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	194
Autres caractéristiques	Autres caractéristiques
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Collaboration, respect et persévérance
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	D'ici juin 2027, mettre en place des activités afin de développer de saines habitudes de vie et développer davantage le sentiment d'appartenance pour tous

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	CVI
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Jonathan Cayer, directeur d'établissement et Isabelle Soucy TES école
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Jonathan Cayer, directeur d'établissement Isabelle Soucy, TES Stéphanie Banal, technicienne en milieu scolaire Mélicca Bélair Édith Lefebvre
Mandats du comité	Prévenir et traiter la violence à l'école Assurer un climat sain et sécuritaire
Fréquence des rencontres du comité	4 rencontres sont prévues, les dates seront à déterminer.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Jonathan Cayer, directeur de l'établissement Le Tremplin, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Intervenir rapidement dès qu'une plainte ou un signalement relié à l'intimidation et la violence grave est formulée Mettre en place des mesures d'aide pour l'élève victime Assurer la sécurité des élèves impliqués dans la situation problématique
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Jonathan Cayer, directeur de l'établissement [Le Tremplin , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Assurer des mesures de soutien et des sanctions pour l'auteur

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Nous consignons les gestes de violence et d'intimidation dans Optania sur Mozaïk.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Force : Suivis constants de la TES du centre d'aide Engagement du personnel TES en surveillance à chaque récréation Utilisation d'un émetteur lors des surveillances par le personnel Utilisation du billet rouge de façon modérée pour avoir plus d'impact chez l'élève Divers ateliers offerts par la TES Partenariat avec la policière éducatrice La direction circule régulièrement dans la cour d'école OPP a un impact positif Vulnérabilité : Cybercriminalité Collaboration parents/école Tous doivent bien distinguer ce qui est de l'ordre de : - 1. La violence - 2. Les conflits - 3. L'intimidation - 4. Les accidents Promotion du code de vie
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Collaboration parents/école Mise à jour du site Internet de l'école de façon régulière Outiller nos élèves à reconnaître et à dénoncer l'intimidation, l'agressivité et la violence à l'école

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Aucun événement n'a été déclaré
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Comme aucun événement ne s'est produit, nous n'avons pas établi de priorité.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Certains propos ou commentaires blessant ont été entendus, mais aucune intimidation ou violence a été décelés
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Nous axons les interventions pour éduquer les élèves.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Objectif 1 : Offrir un environnement scolaire sécurisant et harmonieux

Moyens :

- Programme Parapluie (pas pour tous)
- Programme Vers le pacifique (au préscolaire)
- Interventions individualisées au centre d'aide;
- Définir les zones de surveillance lors des heures du service de garde
- Prêt de matériel au gymnase
- Accompagnements quotidiens sur la cour par la T.E.S.;
- Ententes de collaboration pour certains élèves à risque;
- Utilisation de billet rouge pour manquement majeur et suivi auprès des parents par la TES du centre d'aide ;
- Intervention de la direction
- Présence TES lors de la formation des groupes pour éviter le regroupement auteurs/victimes.
- Rencontres avec les intervenants du SDG afin de leur parler des problématiques de certains élèves tout en leur donnant des pistes d'intervention.
- Mise en place de boîte aux lettres de dénonciation
- Activités rassembleuses avec toute l'école
- Formation ITCA (intervention thérapeutique comportements agressifs) pour les membres du personnel du SDG

Objectif 2 : Instaurer une compréhension commune concernant l'intimidation

Moyens :

- Présentation à tous du code de vie en début d'année scolaire
- Demander la signature du parent pour valider qu'il en a pris connaissance
- Ateliers de sensibilisation (Programme Parapluie)
- Affiches imagées qui donnent des exemples de conflits versus de l'intimidation.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Intervenant externe concernant les abus sexuels (certains niveaux) Ateliers sur les bons et les mauvais touchers
---	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- Accompagnements quotidiens sur la cour par la T.E.S - Intervention de l'équipe école - Mise en place de boîte aux lettres de dénonciation
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Distribution d'un pamphlet aux parents et disponibilité de celui-ci sur le site web de l'école

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Instaurer une compréhension commune d'un conflit vs chicane vs intimidation
Assurer une communication claire et ponctuelle avec les parents
Organiser des rencontres entre les parents et l'équipe-école

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Ce document est disponible sur le site web de l'école. En début d'année scolaire, le lien est partagé via le communiqué mensuel aux parents.	Toujours disponible
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Ce document est disponible sur le site web de l'école. En début d'année scolaire, le lien est partagé via le communiqué mensuel aux parents.	2026-06-01
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Règles de vie distribuées aux en début d'année et publiées sur le site Internet de l'école. Une copie sera remise aux élèves et devra être signé attestant que l'élève l'a bien lu.	2025-09-01
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Les informations sont disponibles sur le site web de l'école ainsi que sur le site web du Centre de services scolaire des Draveurs.	Toujours disponible
Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Informar les parents des contenus enseignés dans le cadre des cours d'éducation à la sexualité intégrés dans le programme CCQ Lors d'un dévoilement d'acte à caractère sexuel, impliquer les parents dans la recherche de solutions, accompagner les parents et les diriger vers des ressources ou outils au besoin accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Les renseignements sont présentés dans le présent document. Les informations sont également disponibles sous l'onglet Processus de plainte, qui se trouve sur le site web de l'école.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Les renseignements sont présentés dans le présent document. Les informations sont également disponibles sous l'onglet Processus de plainte, qui se trouve sur le site web de l'école.
Autres	Faire une journée sur l'acceptation de la différence de chacun

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Inviter les parents à venir discuter de leur culture	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Le présent document sera disponible sur le site web de l'école. Le lien vers ce site sera partagé via le communiqué mensuel aux parents.	Toujours disponible
Autre information concernant la collaboration avec les parents	Faire une journée sur l'acceptation de la différence de chacun	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Les élèves : communiquent verbalement ou par écrit avec les intervenants. Un suivi est fait auprès des personnes concernées.
	Les parents : communiquent avec l'école par écrit ou par appel téléphonique
Stratégie de diffusion de ces modalités	Le présent document est partagé aux parents via le communiqué mensuel aux parents. Le plan de lutte contre la violence et l'intimidation se retrouve également sur le site web de l'école.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement, mais il sera préférable de la faire par écrit	Les informations sont diffusées sur le site web du Centre de services scolaire des Draveurs ainsi que sur le site web de l'école.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

Contacts: 819-771-6631 ou 1-800-567-6810 (sans frais) Site web du <https://cisss-ouataouais.gouv.qc.ca/obtenir-un-service/obtenir-des-services-pour-les-jeunes-et-leur-famille/faire-un-signalement-a-la-direction-de-la-protection-de-la-jeunesse-pp>

Coordonnées du service de police

Contacts non urgents: 819-246-0222 Site web du service de police de Gatineau: <https://www.gatineau.ca/portail/default.aspx?p=404&r=&u=https%3a%2f%2fwww.gatineau.ca%2fportail%2fdefault.aspx%3fp%3dpolice%2faccu>

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

Les documents sont disponibles sur le site web de l'école et sont affichés au secrétariat

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

<https://tremplin.cssd.gouv.qc.ca/>

Autres

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-

Pour déposer une plainte, l'élève ou son parent s'adresse tout d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être verbale, mais afin de faciliter le suivi, nous vous invitons à y répondre par

dessus	écrit. Prière de noter que la personne qui reçoit la plainte bénéficie d'un délai de 10 jour ouvrable pour y répondre par écrit. Si l'élève ou son parent demeure insatisfait du traitement de leur plainte ou si le délai de 10 jour ouvrable est dépassé, il pourra dès lors compléter le formulaire en ligne afin que sa plainte soit analysée par la suite par le responsable des plaintes du Centre de services scolaire.
---------------	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Les informations sont diffusées sur le site web du Centre de services scolaire des Draveurs ainsi que sur le site web de l'école.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Rencontre discrète impliquant en premier lieu la victime.
- Rencontre avec l'auteur de geste d'intimidation ou de violence
- Avec l'accord de la victime, rencontre avec l'intimidateur ou l'agresseur.
- Privilégier auprès des élèves et des parents un sentiment de confiance à l'égard de l'équipe-école en matière de confidentialité et de suivis à effectuer.
- Les personnes concernées seulement sont avisées (élèves, directions, parents, enseignants, TES, SDG, etc.)

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Rencontre discrète impliquant en premier lieu la victime.
- Rencontre avec l'auteur de geste à caractère sexuel,
- Avec l'accord de la victime, rencontre avec l'intimidateur ou l'agresseur.
- Privilégier auprès des élèves et des parents un sentiment de confiance à l'égard de l'équipe-école en matière de confidentialité et de suivis à effectuer.
- Les personnes concernées seulement sont avisées (élèves, directions, parents, enseignants, TES, SDG, etc.)

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Rencontre discrète impliquant en premier lieu la victime.
- Rencontre avec l'auteur de geste d'intimidation ou de violence
- Avec l'accord de la victime, rencontre avec l'intimidateur ou l'agresseur.
- Privilégier auprès des élèves et des parents un sentiment de confiance à l'égard de l'équipe-école en matière de confidentialité et de suivis à effectuer.
- Les personnes concernées seulement sont avisées (élèves, directions, parents, enseignants, TES, SDG, etc.)

Autre information concernant la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Dénoncer la situation à un adulte	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Intervention de l'adulte-témoin selon la démarche « Arrêtons la violence en 5 étapes » 1) Mettre fin au comportement 2) Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie 3) Orienter vers les comportements attendus 4) Évaluer sommairement la situation auprès de la victime 5) Consigner et transmettre l'information et la référence au 2e intervenant (TES)	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.

		• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). 1) Évaluer et analyser la situation 2) Recueillir l'information 3) Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins 4) Assurer la sécurité de la victime 5) Évaluer la gravité du comportement 6) Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution 7) Consigner la situation
--	--	--

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

École le Tremplin

819 561-2435

<https://tremplin.cssd.gouv.qc.ca/>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Dénoncer la situation à un adulte	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle- moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex.: « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la TES et la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres : 1) Écouter l'élève ouvertement sans poser de questions 2) Rassurer l'élève (lui dire qu'on le croit, qu'il n'est pas responsable) 3) Préparer le référencement (lui dire qu'on doit en parler à quelqu'un qui pourra l'aider) 4) Prendre des notes 5) Aviser la direction et assurer la confidentialité 6) Faire un signalement à la DPJ
	819 776-6060	
	Autres :	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Dénoncer la situation à un adulte	Intervention de l'adulte-témoin selon la démarche « Arrêtons la violence en 5 étapes » 1) Mettre fin au comportement 2) Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie 3) Orienter vers les comportements attendus 4) Évaluer sommairement la situation auprès de la victime 5) Consigner et transmettre l'information et la référence au 2e	1) Évaluer et analyser la situation 2) Recueillir l'information 3) Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins 4) Assurer la sécurité de la victime 5) Évaluer la gravité du comportement 6) Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution 7) Consigner la situation

	intervenant (TES)	
--	-------------------	--

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	La direction de l'école qui est saisie d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.12)
--	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. - Renforcer le comportement de dénonciation. - Évaluer les conséquences de la situation pour la victime. - Définir des stratégies pour éviter une situation ou y réagir. - Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention priorisées. - Établir un plan de sécurité.	- Définir des stratégies pour mettre fin à la situation (ex. : gestion de la colère, développement des habiletés sociales). - Impliquer les parents pour la mise en œuvre des stratégies. - Déterminer avec l'élève des engagements à prendre. - Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention ciblées par l'école. - Enseigner les comportements attendus (trouver une réponse acceptable aux besoins) selon un plan d'intervention. - Renforcer les progrès de l'élève.	- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. - Renforcer le comportement de dénonciation. - Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école. - Sensibiliser au pouvoir d'action du témoin. - Définir des stratégies pour éviter une situation ou y réagir. - Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention priorisées. - Enseigner les comportements attendus (pouvoir d'agir du témoin).

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. - Renforcer le comportement de dénonciation. - Évaluer les conséquences de la situation pour la victime. - Définir des stratégies pour éviter une situation ou y réagir. - Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention priorisées. - Établir un plan de sécurité.	- Définir des stratégies pour mettre fin à la situation (ex. : gestion de la colère, développement des habiletés sociales). - Impliquer les parents pour la mise en œuvre des stratégies. - Déterminer avec l'élève des engagements à prendre. - Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention ciblées par l'école. - Enseigner les comportements attendus (trouver une réponse acceptable aux besoins) selon	- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. - Renforcer le comportement de dénonciation. - Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école. - Sensibiliser au pouvoir d'action du témoin. - Définir des stratégies pour éviter une situation ou y réagir. - Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention priorisées.

	un plan d'intervention. - Renforcer les progrès de l'élève.	- Enseigner les comportements attendus (pouvoir d'agir du témoin).
--	--	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. - Renforcer le comportement de dénonciation. - Évaluer les conséquences de la situation pour la victime. - Définir des stratégies pour éviter une situation ou y réagir. - Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention priorisées. - Établir un plan de sécurité.	- Définir des stratégies pour mettre fin à la situation (ex. : gestion de la colère, développement des habiletés sociales). - Impliquer les parents pour la mise en œuvre des stratégies. - Déterminer avec l'élève des engagements à prendre. - Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention ciblées par l'école. - Enseigner les comportements attendus (trouver une réponse acceptable aux besoins) selon un plan d'intervention. - Renforcer les progrès de l'élève.	- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. - Renforcer le comportement de dénonciation. - Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école. - Sensibiliser au pouvoir d'action du témoin. - Définir des stratégies pour éviter une situation ou y réagir. - Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention priorisées. - Enseigner les comportements attendus (pouvoir d'agir du témoin).

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Les sanctions disciplinaires sont présentes dans nos règles de vie de l'école.
- Chaque cas est analysé individuellement selon la gravité ou le caractère répétitif.
- Ces mesures ou sanctions peuvent être de l'ordre de :
 - Billet rouge
 - Pertes de récréation
 - Fiche de réflexion
 - Lettre d'excuses et geste réparateur
 - Appel aux parents
 - Rencontre avec la direction
 - Entente de collaboration signée par l'élève et ses parents
 - Rencontre avec le parent
 - Suspension interne ou externe
 - Retrait du service (dîneurs, service de garde, autobus, etc.)

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Les sanctions disciplinaires sont présentes dans nos règles de vie de l'école.
- Chaque cas est analysé individuellement selon la gravité ou le caractère répétitif.
- Ces mesures ou sanctions peuvent être de l'ordre de :
 - Billet rouge
 - Pertes de récréation
 - Fiche de réflexion
 - Lettre d'excuses et geste réparateur
 - Appel aux parents
 - Rencontre avec la direction
 - Entente de collaboration signée par l'élève et ses parents
 - Suspension interne ou externe
 - Retrait du service (dîneurs, service de garde, autobus, etc.)

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Les sanctions disciplinaires sont présentes dans nos règles de vie de l'école.
- Chaque cas est analysé individuellement selon la gravité ou le caractère répétitif.
- Ces mesures ou sanctions peuvent être de l'ordre de :

- Billet rouge
- Pertes de récréation
- Fiche de réflexion
- Lettre d'excuses et geste réparateur
- Appel aux parents
- Rencontre avec la direction
- Entente de collaboration signée par l'élève et ses parents
- Suspension interne ou externe
- Retrait du service (dîneurs, service de garde, autobus, etc.)

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Rencontre et suivi auprès des élèves concernés;
- Suivi auprès des parents;
- Suivi auprès des intervenants concernés;
- Intervention de groupe au besoin;
- Implication de la policière éducatrice au besoin.
- Informer davantage le personnel sur les cas ciblés en incluant les événements survenus au service de garde.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Rencontre et suivi auprès des élèves concernés;
- Suivi auprès des parents;
- Suivi auprès des intervenants concernés;
- Intervention de groupe au besoin;
- Implication de la policière éducatrice au besoin.
- Informer davantage le personnel sur les cas ciblés en incluant les événements survenus au service de garde.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Rencontre et suivi auprès des élèves concernés;
- Suivi auprès des parents;
- Suivi auprès des intervenants concernés;
- Intervention de groupe au besoin;
- Implication de la policière éducatrice au besoin.
- Informer davantage le personnel sur les cas ciblés en incluant les événements survenus au service de garde.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

La formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation aborde notamment le signalement au DPJ et les obligations qui y sont rattachées. Chaque nouveau membre du personnel doit compléter cette formation et en informer la direction de l'établissement.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Toutes les mesures ont été énumérées dans les différentes sections de ce plan de lutte. Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel et les élèves.

RESSOURCES

RESSOURCES

Voici des ressources intéressantes à consulter:

Ressources pour les élèves sur l'entraide éducative et le bien-être à l'école :
<https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/strategie-entraide-et-bien-etre-a-lecole/eleves>

Soutenir l'apprentissage socioémotionnel à l'école primaire: un guide pour le personnel scolaire: https://www.violence-ecole.ulaval.ca/fichiers/site_chaire_cbeaumont_v2/documents/fascicule_2021-09-13_Personnel_ecran_2.pdf

Soutenir l'apprentissage socioémotionnel à la maison: un guide pour les parents d'enfants d'âge primaire:
https://cqjdc.org/files/Fascicules/CQJDC_Soutenir_lapprentissage_socioemotionnel_Parents.pdf

L'enseignement explicite des comportements: pour une gestion efficace des élèves en classe et dans l'école: <https://www.cheneliere.ca/fr/enseignement-explicite-des-comportements-9782765051817.html>

Comprendre pour mieux agir: la radicalisation menant à la violence:
<https://sherpa-recherche.com/wp-content/uploads/2024/01/Guide-Prevention-radicalisation-2024-VF.pdf>

Tel-Jeunes: <https://www.teljeunes.com/>

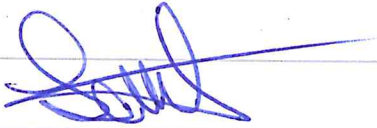
Tel-Jeunes Parents: <https://www.teljeunes.com/fr/parents>

Centre d'animation familial : <https://cafoutaouais.ca/>

CISSS: 819-966-6000

Centre d'aide aux victimes: 819-778-3555

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-11-25
Numéro de résolution	CÉ 2025-2026.11
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-16
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2025-11-25
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-12-12
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-12-12

